



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



# AOUT 2013 – partie 2

(du 19 au 31 août)

**ANNÉE : 2013**

**DIFFUSE LE 2 septembre 2013**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté fixant le tableau de garde des entreprises de transports sanitaires pour le deuxième semestre 2013	1
Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 du SSIAD de MARVEJOLS	2
Arrêté N °2013240-0003 - Arrêté fixant la dotation globale 2013 de la Maison d'Accueil du Bleyard	4
Arrêté N °2013242-0001 - arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie LAUNE MONER	7
Arrêté N °2013242-0002 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie SARRAZIN	8
Arrêté N °2013242-0003 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie BOULET	9
Arrêté N °2013242-0004 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie MOLINES	10
Arrêté N °2013242-0005 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie JAUZION BAGARRE	11
Arrêté N °2013242-0006 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie PROUHEZE	12
Arrêté N °2013242-0007 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie LABORIE	13
Arrêté N °2013242-0008 - Arrêté portant réquisition de l'officine de pharmacie MALAVAL	14

## ARS Montpellier

Arrêté N °2013196-0025 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1055 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier de Mende	15
Arrêté N °2013231-0006 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1196 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2013 du Centre Hospitalier de Mende	18

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### secretariat général

Arrêté N °2013234-0014 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL	21
Arrêté N °2013234-0017 - PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME POUR LES AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	24

## **Direction Départementale des Territoires**

Arrêté N °2013231-0003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de conciliation de la Lozère .....	30
Arrêté N °2013234-0016 - AP autorisant le GAEC de terre blanche à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5 ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus). .....	32
Arrêté N °2013235-0002 - AP autorisant le BE Grontmij à effectuer une pêche électrique d'inventaire sur la commune de Gatuzières .....	34
Arrêté N °2013238-0002 - AP portant modification de la composition du comité de pilotage local du site FR 9101352 du plateau de l'Aubrac .....	36
Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département de la Lozère .....	39
Arrêté N °2013240-0004 - AP constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère .....	43

## **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR. ....	51
---	----

## **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT - Route du Puy - 48000 MENDE .....	54
Arrêté N °2013245-0001 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de la SAS GALA 48 à Mende .....	56

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

Arrêté N °2013231-0004 - portant agrément de ACCA, centre psychotechnique, compétent dans le cadre des eprmis de conduire .....	58
Arrêté N °2013231-0005 - portant agrément de l'association AAC, centre psychotechnique, compétent dans le cadre des permis de conduire .....	59
Arrêté N °2013234-0003 - Arrêté portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère .....	60
Décision - délivrant le titre de « Maître- restaurateur » à Madame Arlette BESSIERE .....	65

### **SECRETARIAT GENERAL**

Autre - Arrêté en date du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Gérard CADRE, directeur du CETE Méditerranée à certains de ses agents .....	66
Avis - CHU de Mende - AVIS n ° 36-2013 pour le recrutement de 4 postes d'adjoints administratifs .....	68
Avis - CHU de Mende - AVIS n ° 37-2013 pour le recrutement de 9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés .....	69



## SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013234-0004 - Interpréfectoral portant restriction temporaire de circulation sur la RN88	70
<b>Sous- Préfecture</b>	
Arrêté N °2013232-0010 - Portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien VIDAL, en qualité de garde- chasse	72
Arrêté N °2013232-0011 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jean- Pierre BRINGER, en qualité de garde- chasse	74
Arrêté N °2013232-0012 - Portant agrément de M. Frédéric RENAULT en qualité de garde particulier ERDF	76
Arrêté N °2013233-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique cyclo sportive "14 Midi- Libre Cycl'Aigoual - 1er Ultra tour du Mont Aigoual" le 1er septembre 2013	78
Arrêté N °2013239-0001 - portant désaffectation d'un édifice du culte	82
Arrêté N °2013241-0002 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sur la voie publique dénommée "course nature La Rieucrossette" le 1er septembre 2013 au Chastel Nouvel	83
Arrêté N °2013242-0009 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Raid multisports entre Mende et Rieutort, les 7 et 8 septembre	86
Arrêté N °2013242-0010 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Courses d'endurance équestre de Barre des Cévennes, les 7 et 8 septembre 2013	90
Arrêté N °2013242-0011 - ARRETE Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Raid de Rousses le 15 septembre 2013	94
Arrêté N °2013242-0012 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sur la voie publique : "Triathlon barraban" le dimanche 15 setembre 2013	99
Arrêté N °2013242-0013 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive : "Duo du Bois joli", le 15 septembre 2013	103
Arrêté N °2013242-0014 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "Raid canyon du Tarn" le 21 septembre 2013	106
Arrêté N °2013242-0015 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive : course pédestre les 15 kms de Rimeize le 22 septembre 2013	110
Arrêté N °2013242-0016 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "9eme Cyclo- cross Espace- Bike/ Ville de Mende" le dimanche 22 septembre 2013	113
Arrêté N °2013242-0017 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "Course Nausac Run Nature" le 19 septembre 2013	116
Arrêté N °2013242-0018 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "Tour cycliste du Gévaudan Languedoc Roussillon" les 28 et 29 septembre 2013	119
Arrêté N °2013242-0019 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : "6eme Vétathlon ville de Mende " le dimanche 6 octobre	124

Arrêté N °2013242-0020 - ARRETE portant autorisation d'une épreuve sportive sur  
la voie publique : "3eme Course nature de Marvejols", le 13 octobre  
2013

..... 127

Délégation territoriale de la Lozère

**N° 2013- du 21 août 2013 fixant le tableau de garde des entreprises de transports sanitaires pour le deuxième semestre 2013**

**Le Préfet de la Lozère,**

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L 6211-1 à L 6314-1 ;
- VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- SUR** proposition de madame la déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et pour le deuxième semestre 2013, la garde ambulancière est établie conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2 :** Les entreprises de transports sanitaires du département sont tenues de se conformer aux tableaux de gardes ci-joints qui seront communiqués au SAMU, au SDIS et à la caisse commune d'assurance maladie de la Lozère.

**Article 3 :** Mme la déléguée territoriale est chargée de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON-SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2013**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013**  
**Du SSIAD de Marvejols**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-2 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 03 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 04 avril 2013 parue au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dotation globale de soins de **du SSIAD de Marvejols**

N° FINESS : 480 783 463

pour l'exercice 2013 est fixée à : **592 040 euros**

**ARTICLE 2 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **26 AOUT 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
P/La déléguée territoriale départementale,

SIGNÉ

**Anne MARON-SIMONET**

Délégation territoriale de la Lozère

**Décision tarifaire**  
**fixant la dotation globale 2013**  
**de la Maison d'accueil au Bleymard**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-197-015 en date du 16 juillet 2007 autorisant la création d'une Maison d'accueil de 3 places, dénommée Maison d'accueil « Le Bleymard », sis Place de l'Eglise 48 190 Le Bleymard, et gérée par l'Association La Traverse ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n°2012215-0013 du 2 août 2012 modifiant la dotation globale 2012 de la Maison d'accueil au Bleymard ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA//2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2013 en date du 26 avril 2013, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées et âgées sous financement de l'assurance maladie ;

**SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'accueil « Le Bleynard » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000,00	34 679,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	20 421,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 258,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>34 679,00</b>	34 679,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

## **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins de la Maison d'accueil au Bleymard

**N°FINESS – 480 001 668**

**est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 34 679,00 €**

## **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LOZERE.

## **ARTICLE 5**

Par délégation, la déléguée territoriale de Lozère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison d'accueil au Bleymard.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

signé

**Anne MARON-SIMONET**

### **DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT  
ARS

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)





PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-0001 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
VU le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Pharmacie LAUNE MONER** située place au Blé 48000 **MENDE** est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**2 septembre 2013 – 20 heures au 06 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-002 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
VU le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Pharmacie SARRAZIN** située Place René Estoup 48000 MENDE est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**6 septembre 2013 – 20 heures au 9 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

**signé**

Wilfrid PELISSIER



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-0003 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;
- VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;
- VU le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie BOULET située 58, avenue Jean Monestier 48400 FLORAC est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**2 septembre 2013 – 20 heures au 6 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2013242-0004 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
**VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**VU** le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
**VU** le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Pharmacie MOLINES** située place Caire 48150 **MEYRUEIS** est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**2 septembre 2013 – 20 heures au 9 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

**signé**

**Wilfrid PELISSIER**



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-0005 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
VU le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie **JAUZION BAGARRE** située **Place Pré Commun 48500 LA CANOURGUE** est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**2 septembre 2013 – 20 heures au 9 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-0006 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
**VU** le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**VU** le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
**VU** le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Pharmacie PROUHEZE** située **35, rue Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY D'APCHER** est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**2 septembre 2013 – 20 heures au 6 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

**signé**

Wilfrid PELISSIER



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-0007 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
VU le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie LABORIE située 116, bis bd Théophile Roussel 48200 SAINT CHELY D'APCHER est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**6 septembre 2013 – 20 heures au 9 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER

PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013242-0008 portant réquisition d'une officine de pharmacie**

**Le Préfet de la Lozère,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, R.4235-49 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;  
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;  
VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 susvisée ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le préavis de grève des services de garde déposé par le syndicat des Pharmaciens de la Lozère FSPF pour une période indéterminée à partir du 2 septembre 2013 ;  
VU le courrier en date du 29 août 2013 de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
**Considérant** le risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;  
**Sur proposition** de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Pharmacie MALAVAL** située rue droite 48000 **SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ** est réquisitionnée pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence du :

**2 septembre 2013 – 20 heures au 6 septembre 2013 – 08 heures**

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 € le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

**Article 3** : Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat des pharmaciens de la Lozère de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

**Article 4** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères - dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Madame le Délégué Territorial de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

**Signé**

Wilfrid PELISSIER



**ARRETE ARS LR / 2013-N°1055**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mai 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mai 2013**, le 3 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mai 2013** s'élève à : **1 830 133,5 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 482,4 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 juillet 2013

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE(480780097)**

**Année 2013 M5 : De janvier à mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 03/07/2013, 10:02**

**Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 09:27**

**Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:14**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	8 156 990,00	8 156 990,00	6 716 623,57	1 440 366,43	1 440 366,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	20 106,62	20 106,62	15 452,90	4 653,72	4 653,72
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	289 226,19	289 226,19	230 985,07	58 241,12	58 241,12
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	326 718,39	326 718,39	267 619,68	59 098,71	59 098,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	118 008,10	118 008,10	92 605,75	25 402,35	25 402,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	10 620,15	10 620,15	8 549,27	2 070,88	2 070,88
ACE	15 537,97	0,00	0,00	1 114 709,38	1 114 709,38	874 409,09	240 300,29	240 300,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>68 410,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 036 378,83</b>	<b>10 036 378,83</b>	<b>8 206 245,33</b>	<b>1 830 133,50</b>	<b>1 830 133,50</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B diffère de zéro, sinon D+C)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 167,80	5 167,80	3 685,40	1 482,40	1 482,40
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 167,80</b>	<b>5 167,80</b>	<b>3 685,40</b>	<b>1 482,40</b>	<b>1 482,40</b>

**ARRETE ARS LR / 2013-N°1196**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2013**, le 2 août 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **juin 2013** s'élève à : **1 957 152,16 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **1 558,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 19 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)  
Année 2013 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/08/2013, 11:48  
Date de validation par la région : jeudi 08/08/2013, 14:41  
Date de récupération : lundi 12/08/2013, 15:39**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	9 778 830,82	9 778 830,82	8 156 990,00	1 621 840,82	1 621 840,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	24 311,27	24 311,27	20 106,62	4 204,65	4 204,65
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	343 431,47	343 431,47	289 226,19	54 205,28	54 205,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	361 341,37	361 341,37	326 718,39	34 622,98	34 622,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	143 030,06	143 030,06	118 008,10	25 021,96	25 021,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	12 506,22	12 506,22	10 620,15	1 886,07	1 886,07
ACE	15 537,97	0,00	0,00	1 330 079,78	1 330 079,78	1 114 709,38	215 370,40	215 370,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>68 410,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 993 530,99</b>	<b>11 993 530,99</b>	<b>10 036 378,83</b>	<b>1 957 152,16</b>	<b>1 957 152,16</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 726,45	6 726,45	5 167,80	1 558,65	1 558,65
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 726,45</b>	<b>6 726,45</b>	<b>5 167,80</b>	<b>1 558,65</b>	<b>1 558,65</b>



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRETE N° 2013234-0014**  
**portant renouvellement de la composition**  
**du COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL**

**Le préfet de la Lozère**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, article 113, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret du 20 juin 2013 portant nomination du préfet de la Lozère - M. LAMBERT Guillaume

**VU** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi des congés de longue maladie,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Le comité médical départemental de la LOZERE est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

#### **1°) Médecins généralistes :**

##### a) Membres titulaires :

- Mr le Docteur Charles LARONZE à MENDE
- Mme le Docteur Myriam HINAUX à MENDE

##### b) Membres suppléants :

- Mr le Docteur Jacques CAMPION au BLEYMARD
- Mr le Docteur Marc Francis LEROUX à CHANAC

#### **2°) Médecins spécialistes :**

##### Cardiologie :

Dr VOLPILIERE Renaud – MENDE  
Dr LAUGAUDIN Bernard - MARVEJOLS

##### Chirurgie :

Dr CARBONNEL Gérard

##### Oto-rhino laryngologie :

Dr ALDEBERT Pierre – MENDE

##### Ophtalmologie :

Dr VIDAL Annie - MENDE

##### Psychiatrie :

Dr NASSIF Raphaël – ST ALBAN

### **ARTICLE 2 :**

Le Président du comité Médical est le Docteur Charles LARONZE.



**ARTICLE 3 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité médical départemental est fixé à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. Toutefois, le mandat de chaque médecin sera révolu de plein droit même avant l'expiration de trois ans dès le jour de leur 73<sup>ème</sup> anniversaire.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat du comité médical départemental de la Lozère est assuré par le Docteur Charles LARONZE.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NîMES, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

MENDE, le 22 août 2013

Le Secrétaire Général,

***signé***

Wilfried PELISSIER



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE N° 2013234-0017  
portant composition de la commission de réforme  
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale**

Le préfet de la Lozère,

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-107-0007 du 16 avril 2012 de transfert du secrétariat de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

VU le courrier du 25 octobre 2012 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère désignant les membres de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du 8 juillet 2013 du Colonel Eric SINGLE, service départemental d'incendie et de secours désignant un médecin pour siéger à la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

### I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Guy MALAVAL Monsieur Gérard ODOUL

### II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Dominique FRACHON Docteur Myriam HINAUX Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX

### III. Composition suivant les collectivités et établissements affiliés au pas au centre de gestion

#### A - Collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion

##### *Représentants de l'administration*

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Philippe ROCHOUX Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Francis COURTES Monsieur Daniel VELAY

##### *Représentants du personnel*

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jacky FERRIER	Monsieur Régis BOYER
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Madame Brigitte LACAS (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Viviane BRAJON (FAFPT) Madame Stéphanie AMAT (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Madame Bernadette CONSTANT (FO)	Monsieur Jean-Luc PARENT (FO)
		Monsieur Claude BUISSON (FO)
	Monsieur Dominique TURC (FO)	Monsieur Jean FARGE (FO)
		Monsieur Bruno BERNE (FO)

CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)
	Monsieur Jean-Jacques DEMARIE (CGT)	Madame Joëlle RAYMOND (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Jean-Marie LAPIERRE (FO)	Monsieur Sébastien SURIVET (FO)
		Monsieur Samuel BON (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Arnaud CISCOLA (CGT)

Suite au courrier de FO du 08.02.2013, Monsieur LAPIERRE est remplacé par Monsieur SURIVET, Messieurs LANEN et BON deviennent suppléants.

## **B – Conseil Général**

### *Représentants de l'administration*

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Pierre LAFONT  Monsieur Philippe ROUCHOUX	Monsieur Francis COURTES Monsieur Pierre HUGON Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Pierre BONICEL

### *Représentants du personnel*

<b>CATEGORIES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Patrick BOYER (CFDT)	Madame Marie-Christine DAVANNE-GUITTARD (CFDT)
CATEGORIE A Groupe 5	Monsieur Eugène KOVALEVSKY (CFDT)	Madame Ghyslaine ARNAL (CFDT) Monsieur Jean-François MIRAMON (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT)	Monsieur Jérôme LAFITTE (CFDT) Monsieur Frédéric PORTAL (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Monsieur Guy SALANSON (CFDT)	Monsieur Thierry ASTRUC (CFDT)

CATEGORIE C Groupe 2	Madame Nathalie MERCIER (CFDT)	Madame Martine SOULIER (CFDT)
		Monsieur Hervé TREMOULET (CFDT)
CATEGORIE C Groupe 1	Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT)	Madame Audrey BERNARD (CFDT)
		Madame Sandrine BASSET (CFDT) Remplacée par Monsieur Philippe ALARCON (CFDT) à compter du 18.10.2012

### **C- Service Départemental d'Incendie et de Secours**

#### *Représentants de l'administration*

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Philippe ROUCHOUX	Monsieur Francis COURTES
	Monsieur Pierre LAFONT
Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Jean-Noël BRUGERON
	Monsieur Daniel VELAY

#### *Représentants du personnel : sapeurs pompiers professionnels*

<b>CATEGORIES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Catégorie A	Lieutenant Colonel Eric SINGLE	Commandant Jérôme ANSALDI
Catégorie B	Major Dominique BARTHELEMY	Major Bruno PEYTAVIN
Catégorie C	Sergent Chef Fabrice DELTORCHIO	Sergent Serge GARREL

#### *Représentants du personnel -sapeurs pompiers volontaires :*

*Le médecin-chef départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le médecin des sapeurs-pompiers désigné.*

<b>FONCTION</b>	<b>MEMBRE TITULAIRE</b>
Médecin chef du service de santé du SDIS 48	Docteur Fred RIQUET

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département ou, à défaut, de l'un des départements limitrophes, (pas encore désigné)

- Un sapeur-pompier volontaire du grade de celui dont le cas est examiné :

	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Officiers	Major Patrick DAUMAS	Lieutenant Jean-François LARTAUD
Sous-officiers	Sergent chef Marie-Pierre PELISSIER	Sapeur Aurélie DELOR

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 22 août 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER



**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE n° 2013231-003 du 19 Août 2013  
modifiant la composition de la commission départementale de conciliation de la Lozère**

Le préfet de la Lozère

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation,
- VU** la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation,
- VU** l'arrêté n° 2012-039-002 du 8 février 2012 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation,
- VU** le changement intervenu au sein de la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de la Lozère,
- SUR** proposition du secrétariat de la commission départementale de conciliation de la Lozère ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 2012-039-002 du 8 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**A – Représentants des bailleurs**

Un représentant des bailleurs privés :

Suppléant : Monsieur Antoine CHEVALIER, Chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de la Lozère

.../...



**Lire :**

**A – Représentants des bailleurs**

Un représentant des bailleurs privés :

Suppléant : Monsieur Pierre MEJEAN, Chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de la Lozère

**Article 2**

Le reste sans changement.

**Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet

*Signé*

**Guillaume LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2013-234-0007 en date du 22 août 2013**  
autorisant le GAEC de terre blanche à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme  
de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

### Le préfet de la Lozère,

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU le formulaire en date du 16 août reçu le 21 août 2013 et par lequel Mme Florence OSTY demande à ce que soit octroyée pour le GAEC de Terre blanche une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau du GAEC de Terre blanche se situe dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau du GAEC de Terre blanche a subi une attaque indemnisable le 5 juillet 2013 causant 3 victimes tuées.
- CONSIDÉRANT** que le GAEC de Terre blanche a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC de terre blanche par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC de Terre blanche est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, conformément aux conditions générales de sécurité précisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. .../...

**ARTICLE 2 :** Mme Florence OSTY peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à :

- Mme SAINT-LÉGER Séverine permis de chasser n° 0809466 validé pour la saison cynégétique 2013/2014 ;

**ARTICLE 3 :** Les tirs de défense sont réalisés dans l'unité d'action, uniquement à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Terre blanche.

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, de toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le modèle des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et sera remis à Direction Départementale des Territoires à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Florence OSTY informe sans délai la DDT au 06 84 64 17 77.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 9 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**ARTICLE 10 :** le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2013-235-0002 du 23 août 2013  
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Gatuzières**

**Le préfet de la Lozère,**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L436-9, R432-5 à R432-11,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande, en date du 06 juin 2013, déposée par le bureau d'études Grontmij Environnement et Infrastructures, Agence de Montpellier, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire sur la rivière la Jonte, commune de Gatuzières,

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juin 2013,

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 juin 2013,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer une étude globale de l'incidence de la nouvelle prise d'eau AEP sur la rivière la Jonte, commune de Gatuzières,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Le bureau d'études Grontmij Environnement et Infrastructures, Agence de Montpellier – Immeuble le Genesis – Parc Eureka – 97 rue de Freyr – CS 36038 – 34 060 Montpellier cedex 2, représenté par M. Olivier Guilhou, est autorisé à réaliser deux pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles sur la rivière la Jonte, commune de Gatuzières.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

**ARTICLE 2**

L'opération consiste à procéder à un inventaire des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact de l'incidence de la nouvelle prise d'eau AEP sur la rivière la Jonte.

**ARTICLE 3**

L'inventaire se pratique par pêches électriques dans le cours d'eau de la Jonte, en amont du village de Cabrillac, sur deux stations définies par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le parc national des Cévennes.

L'autorisation est valable du **01 septembre au 15 octobre 2013**.

Les lieux, dates et heures d'intervention sont communiquées au moins une semaine avant toute pêche, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Toute opération différée ou annulée est signalée dans les plus brefs délais aux deux instances sus citées.

#### **ARTICLE 4**

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de M. Olivier Guilhou et Mme Dominique Mas, chargés d'études de l'agence Grontmij Environnement et Infrastructures de Montpellier.

Les identités des assistants techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

#### **ARTICLE 5**

Les opérations se réalisent avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont remis aux détenteurs du droit de pêche ou détruits.

#### **ARTICLE 7**

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

#### **ARTICLE 8**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche

#### **ARTICLE 9**

Le bilan est présenté **pour le 30 novembre 2013** au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

#### **ARTICLE 10**

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la mairie concernée.

Signé :

**René-Paul LOMI**

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2013-238-0002 du 26 août 2013**  
portant modification de la composition du comité de pilotage local du site FR 9101352  
du « Plateau de l'Aubrac »

### Le préfet de la Lozère,

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre I, chapitre IV articles L. 414-1 et suivants, les articles R214-23 et suivants ;
- VU** la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 inscrivant le site FR 9101352 « Plateau de l'Aubrac » dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** la décision du comité de pilotage du 10 février 2009 désignant la Communauté de communes du Plateau de l'Aubrac, maître d'ouvrage de l'animation du site et M. Bernard Bastide, président du comité de pilotage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 – 030-003 du 30 janvier 2009 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9101352 du Plateau de l'Aubrac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** le comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR 9101352 chargé de l'élaboration du document d'objectifs de gestion du projet de site intitulé « Plateau de l'Aubrac » est modifié comme suit.

#### **1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de l'Aubrac lozérien, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Aubrac Lot Causses, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal Aubrac Colagne, ou son représentant ;

.../...

- le président du syndicat mixte lozérien A 75 ou son représentant ;
- le maire de la commune d'ANTRENAS, ou son représentant ;
- le maire de la commune de BRION, ou son représentant ;
- le maire de la commune de CHIRAC ou son représentant ;
- le maire de la commune de FAU DE PEYRE, ou son représentant ;
- le maire de la commune de GRANDVALS, ou son représentant ;
- le maire de la commune de LA CHAZE DE PEYRE, ou son représentant ;
- le maire de la commune du BUISSON, ou son représentant ;
- le maire de la commune des HERMAUX, ou son représentant ;
- le maire de la commune des SALCES, ou son représentant ;
- le maire de la commune de MALBOUZON, ou son représentant ;
- le maire de la commune de MARCHASTEL, ou son représentant ;
- le maire de la commune de NASBINALS, ou son représentant ;
- le maire de la commune de RECOULES D'AUBRAC, ou son représentant ;
- le maire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET, ou son représentant ;
- le maire de la commune de SAINT LAURENT DE VEYRES, ou son représentant ;
- le maire de la commune de TRELANS, ou son représentant ;

## **2. Collège des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protections de la nature et autres scientifiques**

- le président de la chambre d'agriculture de la Lozère, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère, ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant ;
- le président de Lozère d'Avenir – coordination rurale 48, ou son représentant ;
- le président du COPAGE Chambre d'Agriculture, ou son représentant ;
- le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère, ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lozère ou son représentant
- le président de l'association lozérienne pour la protection de l'environnement (ALEPE) ou son représentant ;
- le président du comité départemental de la Lozère de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président de la coopérative de la forêt privée lozérienne et gardoise, ou son représentant ;
- la présidente du syndicat de la propriété privée rurale de la Lozère, ou son représentant ;
- le président de l'union des industries de carrières et matériaux de constructions (UNICEM) ou son représentant ;
- le président de l'association lozérienne de réflexion en vue de la création d'un parc naturel régional Aubrac

## **3. Représentants de l'État et organismes administratifs\***

- le préfet de la Lozère, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du, ou son représentant ;
- le directeur départemental territoires, ou son représentant ;
- le chef de l'agence départementale de Lozère de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière, ou son représentant ;
- le chef du service départemental la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ou son représentant ;
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

\* Les représentants de l'État siègent à titre consultatif.

#### **4. Personnes qualifiées**

- M. Jacques LEPART, conseil scientifique régional de protection de la nature Languedoc-Roussillon ;
- M. Mario KLESCZEWSKI, conseil scientifique régional de protection de la nature Languedoc-Roussillon.

#### **Article 2 - Mission**

La communauté de communes du Plateau de l'Aubrac assure, pour une période de 3 ans renouvelable, la maîtrise d'ouvrage. À ce titre, elle est chargée de l'animation du site et de la mise en œuvre du document d'objectifs.

M. Bernard Bastide, président de la communauté de communes du Plateau de l'Aubrac, assure la présidence du comité de pilotage pour la même durée.

#### **Article 3 - Fonctionnement**

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Un règlement intérieur peut être établi sur demande des membres du comité de pilotage.

Des groupes de travail pourront être mis en place par le comité de pilotage pour aider à la réflexion technique. Ils pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage. Ils s'entourent le cas échéant de scientifiques ou de spécialistes extérieurs pour leurs compétences. Ces groupes sont animés par la collectivité territoriale ou le groupement chargé pour le compte du comité d'élaborer le document d'objectifs.

Le secrétariat est assuré par la structure porteuse désignée, chargée pour le compte du comité d'élaborer le document d'objectifs, ou à défaut par le service d'État qui lui est substitué.

#### **Article 4 – Abrogation.**

l'arrêté préfectoral n° 2009 – 030-003 du 30 janvier 2009 portant composition du comité de pilotage du site est abrogé.

#### **Article 5 - exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du comité de pilotage local.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

**signé :**

**René-Paul Lomi**





PREFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Risques Energie Construction  
Unité Prévention des Risques

**ARRETE N° 2013240-0001 DU 28 AOUT 2013**

**Portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières  
du département de la Lozère**

Le Préfet

- Vu** la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement, et notamment son article 7 relatif à la cartographie stratégique du bruit des infrastructures ;
  - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant la directive susvisée ;
  - Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013.044-0001 en date du 13 février 2013 portant classement « bruit » des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Lozère ;
  - Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement.;
  - Vu** la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR/DGITM) du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;
  - Vu** la réunion du comité de suivi du bruit, intervenue en préfecture de la Lozère le 28 juin 2013 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

# Arrête

## Article 1 :

Les cartes de bruit prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département de la Lozère sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

### -Réseau routier départemental.

Une section de la RD n°42 sur la commune de Mende

### -Réseau routier national.

Une section de la RN 88 sur la commune de Mende

L'axe de l'autoroute A75 dans la traversée de la Lozère

## Article 2 :

Les cartes de bruit comportent :

- Un résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situées dans les zones d'exposition au bruit ;
- Les documents graphiques du bruit au 1/25000 ème suivants :
  - Une carte type A1 localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(a) à supérieur à 75 dB(A) ;
  - Une carte type A2 localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 50 dB(a) à supérieur à 70 dB(A) ;
  - Une carte type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application des articles R.571-37 à 38 du code de l'environnement ;
  - Une carte type C localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones de dépassement des valeurs limites en Lden supérieur à 68 dB(A) et en Ln supérieur à 62 dB(A) ;

## Article 3 :

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit seront publiées en ligne sur le site internet de la préfecture de la Lozère : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr).

Elles seront également tenues à la disposition du public à la Préfecture de la Lozère et à la Direction départementale des territoires de la Lozère.

## Article 4 :

Les communes concernées par les cartes de bruit stratégiques figurent en annexe.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames, messieurs les maires des communes visées en annexe,
- Monsieur le président du conseil général
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central (DIR MC),
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- Madame le délégué territorial de l'agence régionale de santé Lozère,

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
les maires des communes mentionnées en annexe  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

*Annexes :*

- *Documents graphiques du bruit ( cartes ) au 1/25000 ème.*
- *Le résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.*
- *L'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et dans les établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport).*
- *Liste des communes concernées.*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Wilfrid PELISSIER

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2013240-0001 DU 28 AOUT 2013**

**Liste des communes ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2013.044-001 du 13 février 2013, portant sur le classement bruit des infrastructures de transports terrestres, et concernées par le présent arrêté relatif aux cartes de bruit au sens de la directive n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.**

Albaret Ste Marie  
Antrenas  
Aumont-Aubrac  
Banassac  
Buisson (le)  
Canourgue (la)  
Chaze de Peyre (la)  
Chirac  
Marvejols  
Mende  
Monastier (le)  
Rimeize  
St Bonnet de Chirac  
St Chély d'Apcher  
St Germain du Teil  
Ste Colombe de Peyre  
Tieule (la)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

**Unité eau**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-240-0004**

**en date du 28 août 2013**

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

Considérant que le débit actuellement mesuré sur la Truyère correspond au débit d'alerte fixé sur la station hydrométrique de référence ;

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès ;

Considérant que les débits actuellement mesurés sur l'Allier, l'Altier, le Gardon de Sainte-Croix et le Lot correspondent aux débits de vigilance fixés sur les stations hydrométriques de référence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## A R R E T E

### **article 1 – franchissement des seuils par bassin versant**

#### **Lot**

Les communes situées sur le bassin versant du lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Bramont**

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesure de restriction**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012.

#### **Colagne**

Les communes situées sur le bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

#### **Cours d'eau Colagne**

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

#### **Allier**

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Tarn**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesure de restriction**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012.

#### **Tarnon**

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont **sans mesure de restriction**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012.

#### **Gardons**

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Chassezac**

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

#### **Truyère**

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**

## **article 2 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes**

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

## **article 3 – recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

## **article 4 – poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

## **article 5 – délai de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

## **article 6 – affichage et publicité**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

## **article 7 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **article 8 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**signé :**

Guillaume Lambert



**Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

**Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE**

<p align="center">Tous les usages</p>	<p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux).</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>x <b>9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ;</b></li> <li>x <b>9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</b></li> <li>- l'<b>arrosage</b> des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ;</li> <li>- l'<b>arrosage</b> des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics.</li> </ul> <p align="center"><b>est interdit de 8 à 19 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc).</li> </ul>
<p align="center">Usages économiques</p>	<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation entre 11 et 19 heures</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ;</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.</li> </ul>



**Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE**

<p>Tous les usages</p>	<p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ;</li> <li>- <b>l'alimentation en eau des canaux d'agrément</b>, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;</li> <li>- le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;</li> <li>- <b>l'arrosage des pelouses</b>, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;</li> <li>- <b>l'arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;</li> <li>x de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des jardins potagers ;</li> <li>- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <p align="center"><b>les mardis, jeudis, samedis et dimanches</b> <b>et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).</li> </ul>
<p>Usages économiques</p>	<p><b>Les ICPE</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <p align="center"><b>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'irrigation</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,</li> </ul> <p align="center"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'alimentation en eau des « rases »</b> sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,</li> <li>- <b>l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.</b></li> </ul>

## Mesures de restrictions au seuil de CRISE

**Tous les usages de l'eau sont interdits** sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

### Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.



LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC*	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP*	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES*	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS*	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS*	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES*	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON*	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS*	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE*	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		
MENDE		
PELOUSE		
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC*		
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL		
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL		
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

\* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée



PRÉFET DE LA LOZÈRE

-----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## **D É C I D E**

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Philippe MONARD Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### **I - Au titre de l'industrie**

#### **• Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Denis PERU Chef de la subdivision Lozère.

#### **• Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR Chef de subdivision de contrôles techniques.

#### **• Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

#### **• Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de service adjoint, Chef de la division Risques accidentels et suivi des sites seveso,
- ✓ Monsieur Philippe CHARTIER Chef de la division Risques chroniques et sous-sol,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

### **II - Protection des espèces de faune et de flore sauvages**

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

### **III – Autorité environnementale pour les plans et documents**

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,

- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

**Article 3 -** Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4 -** La Directrice adjointe, le Directeur adjoint et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

*Signé*

Didier KRUGER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2013 231 0001 du 19 Août 2013**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Lozère,

**Vu** la demande formulée le 21 juin 2013 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 15 septembre 2013,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 30 juillet 2013 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 27 juin 2013,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

**Sur** proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,



## ARRETE

**Article 1** : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 15 septembre 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

**Article 2** : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Et, pour Le Directeur Régional Adjoint empêché,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère  
La Directrice Adjointe du travail

**SIGNE**

Monique DUPRE

### VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2013245 – 0001 du 2 septembre 2013**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Lozère,

**Vu** la demande formulée le 23 juillet 2013 par la SAS GALA 48, avenue du 11 novembre, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 15 septembre 2013,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013211-0002 du 30 juillet 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 30 juillet 2013 à Monsieur Daniel BOUSSIT, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende, réalisée le 12 août 2013,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

**Sur** proposition du Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## **ARRETE**

**Article 1** : La faculté de suppression du repos dominical le dimanche 15 septembre 2013 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GALA 48 - MENDE.

**Article 2** : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord express du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux Chambres consulaires, au Maire de MENDE, au Directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GALA 48 - MENDE.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Daniel BOUSSIT

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des Titres et de la Circulation

**ARRÊTÉ n° 2013-213-0004 du 19 août 2013**  
**portant agrément d'un centre psychotechnique**

Le préfet,

**VU** le code de la route et notamment l'article L.224-14 relatif à l'annulation ou la suspension du permis de conduire, et l'article R.224-22 relatif à la prescription des tests psychotechniques,

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 7-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-241-002 du 28 août 2008 portant agrément du centre psychotechnique géré par l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA),

**VU** la demande d'agrément déposée le 22 mai 2013 par l'agence ACCA,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** «L'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile», dont le siège social est situé 246, cours Lafayette – 69003 LYON, est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu pour une durée supérieure à un mois, ou dont la situation nécessite un examen complémentaire suite à leur passage en commission médicale départementale ou hors commission médicale devant un médecin agréé, ou qui présentent des handicaps divers.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. La demande de renouvellement devra être présentée 2 mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire Général de la préfecture et le directeur de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins membres de la commission médicale départementale.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE  
Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des Titres et de la Circulation

**ARRÊTÉ n° 2013-231-0005 du 19 août 2013**  
**portant agrément d'un centre psychotechnique**

Le préfet,

**VU** le code de la route et notamment l'article L.224-14 relatif à l'annulation ou la suspension du permis de conduire, et l'article R.224-22 relatif à la prescription des tests psychotechniques,

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 7-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-107-0002 du 16 avril 2012 portant agrément du centre psychotechnique géré par l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC),

**VU** la demande d'agrément déposée le 27 novembre 2012 par l'association AAC,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'association « Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC), dont le siège social est situé 84, rue Franklin – 69120 Vaulx en Velin, est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu pour une durée supérieure à un mois, ou dont la situation nécessite un examen complémentaire suite à leur passage en commission médicale départementale ou hors commission médicale devant un médecin agréé, ou qui présentent des handicaps divers.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. La demande de renouvellement devra être présentée 2 mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire Général de la préfecture et le président de l'association « Audit des Aptitudes et du Comportement », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins membres de la commission médicale départementale.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE  
Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2013234-0003 en date du 22 août 2013  
portant implantation et répartition des bureaux de vote  
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1,  
VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes  
électorales et des listes électorales complémentaires,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012229-0004 en date du 16 août 2012, déterminant l'implantation et la répartition  
des bureaux de vote dans les communes du département,  
**CONSIDERANT** qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création  
ou suppression de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2012, déterminant l'implantation et la  
répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet *le 28 février 2014*.

**ARTICLE 2** - Les lieux de vote et leur périmètre géographique sont fixés conformément au tableau ci-après :

Communes	Bureaux de vote	Périmètre
ALBARET LE COMTAL 48310	MAIRIE - PLACE DE L'EGLISE	Commune
ALBARET SAINTE MARIE 48200	MAIRIE - LA GARDE	Commune
ALLENC 48190	MAIRIE MAISON COMMUNALE	Commune
ALTIER 48800	MAIRIE	Commune
ANTRENAS 48100	MAIRIE	Commune
ARZENC D'APCHER 48310	MAIRIE	Commune
ARZENC DE RANDON 48170	MAIRIE	Commune
AUMONT-AUBRAC 48130	MAIRIE (SALON D'HONNEUR)	Commune
AUROUX 48600	MAIRIE	Commune
BADAROUX 48000	SALLE polyvalente - Mairie - rue de l'Egalité	Commune
BAGNOLS LES BAINS 48190	MAIRIE - Place de La Poste	Commune
BALSIEGES 48000	MAIRIE	Commune
BANASSAC 48500	MAIRIE - PLACE EGLISE ST MEDARD	Commune
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune
BARRE DES CEVENNES 48400	MAIRIE	Commune
BASSURELS 48400	MAIRIE	Commune
BASTIDE PUYLAURENT (LA) 48250	MAIRIE - PLACE DE L'EGLISE	Commune
BEDOUES 48400	SALLE des fêtes Les Condamines	Commune
BELVEZET 48170	MAIRIE	Commune
BESSONS (LES) 48200	MAIRIE	Commune
BLAVIGNAC 48200	MAIRIE	Commune
BLEYMARD (LE) 48190	MAIRIE - SALLE DU Conseil municipal	Commune
BONDONS (LES) 48400	MAIRIE	Commune
BORN (LE) 48000	MAIRIE	Commune
BRENOUX 48000	MAIRIE	Commune
BRION 48310	MAIRIE	Commune
BUISSON (LE) 48100	MAIRIE - SALLE DES FÊTES	Commune
CANILHAC 48500	CHATEAU DE CANILHAC	Commune

CANOURGUE (LA) 48500  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE DE LA CANOURGUE	Ancien territoire de la commune associée de La Canourgue
	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE D'AUXILLAC	Ancien territoire de la commune associée d'Auxillac
	BUREAU N° 3 : MAIRIE ANNEXE DE LA CAPELLE	Ancien territoire de la commune associée de La Capelle
	BUREAU N° 4 : MAIRIE ANNEXE DE MONTJÉZIEU	Ancien territoire de la commune associée de Montjézieu
CASSAGNAS 48400	Salle polyvalente -- ESPACE STEVENSON	Commune
CHADENET 48190	MAIRIE	Commune
CHAMBON LE CHÂTEAU 48600	MAIRIE	Commune
CHANAC 48230	Salle polyvalente -- Quartier La Vignogue	Commune
CHASSERADES 48250	MAIRIE -- Salle du conseil municipal	Commune
CHASTANIER 48300	MAIRIE	Commune
CHASTEL NOUVEL 48000	MAIRIE	Commune
CHATEAUNEUF DE RANDON 48170	MAIRIE - PLACE DUGUESCLIN	Commune
CHAUCHAILLES 48310	MAIRIE	Commune
CHAUDEYRAC 48170	MAIRIE	Commune
CHAULHAC 48140	MAIRIE - VILLAGE de Chaulhac	Commune
CHAZE DE PEYRE (LA) 48130	MAIRIE	Commune
CHEYLARD L'EVEQUE 48300	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
CHIRAC 48100	SALLE DES ASSOCIATIONS - PLACE DE LA LIBERTE	Commune
COCURES 48400	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL	Commune
COLLET DE DEZE (LE) 48160	SALLE MUNICIPALE	Commune
CUBIERES	MAIRIE DE CUBIERES	Commune
CUBIERTTES 48190	MAIRIE -- Place du Village	Commune
CULTURES 48230	MAIRIE	Commune
ESCLANEDES 48230	MAIRIE -- Place de la mairie - LE BRUEL	Commune
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE	Commune
FAGE MONTIVERNOUX (LA) 48310	MAIRIE	Commune
FAGE ST JULIEN (LA) 48200	MAIRIE	Commune
FAU DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
FLORAC 48400  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 - MAIRIE - PLACE LOUIS DIDES	- quartiers situés au Sud du cours d'eau dit « Le Pêcher », - la partie Est de l'avenue Jean Monestier jusqu'au Pont de la Bécède (n°36 à 96, chiffres pairs uniquement), - quartiers situés sur la rive Est du cours d'eau « Le Tarnon » (l'Oltre, Pont du Tam, Formarès, Zone artisanale, St Julien du Gourg), - Les Hameaux de Brunen, Croupillac, Formarès, Gourdouy, Gralhon, La Grange, Le Pradal, Les Praderies, La Rouvière, Tardonnenche, Valbelette, Valbelle, Le Viala de Grimoald.
	BUREAU N° 2 : Salle des fêtes- 3, place du Saguenay	- Quartiers situés au Nord du cours d'eau dit « Le Pêcher », - Les Hameaux de Monteils et Salièges.
FONTANES 48300	Salle communale -- Le Bourg	Commune
FONTANS 48700	MAIRIE	Commune
FOURNELS 48310	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE FOURQUES 48400	MAIRIE	Commune
FRAISSINET DE LOZERE 48220	MAIRIE	Commune
GABRIAC 48110	MAIRIE	Commune
GABRIAS 48100	MAIRIE GOUDARD	Commune
GATUZIERES 48150	MAIRIE	Commune
GRANDRIEU 48600	MAIRIE	Commune
GRANDVALS 48260	MAIRIE -- Salle polyvalente	Commune
GREZES 48100	Espace socio-culturel	Commune
HERMAUX (LES) 48340	MAIRIE	Commune
HURES LA PARADE 48150	La PARADE - MAIRIE	Commune
ISPAGNAC 48320	MAIRIE - PLACE JULES LAGET	Commune
JAVOLS 48130	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune
LACHAMP 48100	MAIRIE	Commune
LAJO 48120	MAIRIE	Commune
LANGOGNE 48300  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A droite de la RN 88 en direction de Mende
	BUREAU N° 2 : CENTRE CULTUREL R. RAYNAL - QUAI DU LANGOUYROU	A gauche de la RN 88 en direction de Mende.
LANUEJOLS 48000	MAIRIE	Commune
LAUBERT 48170	MAIRIE	Commune
LAUBIES (LES) 48700	MAIRIE	Commune
LAVAL ATGER 48600	Salle polyvalente	Commune
LAVAL DU TARN 48500	MAIRIE	Commune
LUC 48250	MAIRIE	Commune
MALBOUZON 48270	MAIRIE	Commune
MALENE (LA) 48210	MAIRIE	Commune
MALZIEU FORAIN (LE) 48140  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE - BD ROBERT DE FLERS 48140 MALZIEU VILLE	L'ensemble de la commune hors périmètre défini pour le bureau N°2
	BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE MIALANES	Mialanes, Les Ducs, Fraissinet-Langlade, La Violette, La Baraque de Trincal ;
MALZIEU VILLE (LE) 48140	MAIRIE	Commune
MARCHASTEL 48260	MAIRIE	Commune

MARVEJOLS 48100  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MARVEJOLS SUD – ➤ Une seule élection le même jour : 1ÈRE SALLE - REZ-DE-CHAUSSÉE 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS	Rue des Augustins, boulevard d'Aurelle de Paladines, avenue de Brazza, promenade Louis Cabanette, rue Carnot, porte de Chanelles, rue Chanelles, lot les Cordeliers, Costevieille-haute, chemin de Costevieille, Costevieille-basse, quartier de Costevieille, Estancogne, boulevard Foch, rue Fourdoules, place de la gare, lot les Genêts, rue Jeanne d'Arc, rue Juiverie, rue de la Laine, lot les Lilas, Les Marronniers, rue Mascoussel, rue Paul Mendras, avenue François Olive, rue de l'Orphelinat, Pont de Peyre, Pont Pessil, les Quatre Roues, rue Rochevallier, Ségeala Haut, Semard, allée des Soupirs
	BUREAU N° 2 : MARVEJOLS OUEST - ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL 9 avenue de Brazza 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS	Abbé de Born, Traverse de l'Aubrac, lot la Barrière, la Brasserie, Bellevue, le Clos de Bellevue, Billières, rue de la Chapelette, chemin de la Charze, rue Chicane, chemin du Couvent, impasse Dugana, rue d'Emboirelle, place de l'Eglise, Espinassous Saint-Privat, Montade de Fai Fioc, quartier de Fai Fioc, Hauts de Fai Fioc, avenue du Docteur de Framond, chemin de Galion, lot le Galion, chemin du Géant, lot les Grillons, boulevard de Jabrun, le Lignon, Lotis Maison Rouge, quartier Maison Rouge, Hauts de Maison Rouge, avenue du Maréchal Juin, avenue de la Méridienne, route de Nasbinals, route du Nord, lot Les Pins, Lotis la Plaine, lot le Pré de Suzon, rue République, route de Régourdel, lot Sainte Catherine, rue Sainte Catherine, quartier de Sénouard, place du Soubeyran, quartier de la Terrisse, avenue Théophile Roussel, rue Tourette, lot Les tourettes, lot Les Troènes, Valat de Chaze, rue Villette, Zone Artisanale.
	BUREAU N° 3 : MARVEJOLS EST - ➤ Une seule élection le même jour : SALLE DES PAS PERDUS 9 avenue de Brazza - 48 100 MARVEJOLS ➤ Plusieurs élections le même jour : salle polyvalente – Esplanade – 48 100 MARVEJOLS	Avenue du 19 Mars 62, place du Barry, rue Bonnet de Palheret, boulevard de Chambrun, avenue du Cheyla, lot Clavel Champel, place des Cordeliers, place H. Cordesse, rue V. Cordesse, chemin de Coste Dreche, lot le Coulagnet, Coulagnet Bas, rue Jules Daudé, boulevard Saint Dominique, route de l'Empéry, rue d'Espinassous, l'Esplanade, place Girou, chemin du Grenier, avenue des Martyrs, route du Mazet, rue de la Metallurgie, quartier Montplaisir, rue des Pénitents, lot les Peupliers, chemin de Pineton, impasse Piquetrabuc, chemin du Stade, rue des Teinturiers, rue Vidal, rue du Théron.
MAS D'ORCIERES 48190	MAIRIE	Commune
MAS SAINT CHELY 48210	MAIRIE	Commune
MASSEGROS (LE) 48500	MAIRIE -	Commune
MENDE 48000  Bureau centralisateur :	BUREAUX NORD	
	BUREAU N° 1 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PRAEU)	Quartiers du Chapitre, des Armes, avenue du Onze Novembre, lotissement Valcroze
	BUREAU N° 2 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (1ER PRAEU)	Chabannes, Chabrits, Bahours, Le Mas, Chanteruéjols, Lotissement Les Boulaines, Quartiers de Rieucros, des Mègres, de Castelsec, la Roubeyrolle, faubourg Montbel
	BUREAU N° 3 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PRAEU)	Quartiers Chaldecoste, Beauregard, Altitude 800, Berlières et Pré-Vival, ZAC du Causse d'Auge, Lot. Les Liserons
	BUREAU N° 4 : GROUPE SCOLAIRE 4 RUE DU PRE CLAUX (2EME PRAEU)	Les Pousets, Chon Del Cabat, La Vignette, Bellevue, La Vernède, avenue Paulin Daudé
	BUREAUX SUD	
BUREAU N° 5 : SALLE DES ASSOCIATIONS n° 2 PLACE DU FOIRAIL	Fontanilles, Le Pont Saint Laurent, Bellesagne, Le Villaret, Le Rance, Four Moulon	
BUREAU N° 6 : SALLE DES ASSOCIATIONS n° 1 PLACE DU FOIRAIL	La Vabre, centre-ville, Séjalan, Les Carces, Les Casernes, Saint Jean, Ramilles, Le Tuff.	
MEYRUEIS 48150	SALLE DES MARIAGES - RUE DE L'AYRETTE	Commune
MOISSAC VALLEE FRANCAISE 48110	SALLE DE LA MAIRIE	Commune
MOLEZON 48110	MAIRIE DE BIASSE	Commune
MONASTIER PIN MORIES (LE) 48100	Pour une seule élection le même jour : Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République Pour plusieurs élections le même jour : - Mairie – Salle du conseil Municipal – Avenue de la République et - Salle Michel Colucci – Place du Teil	Commune
MONTBEL 48170	MAIRIE	Commune
MONTBRUN 48210	MAIRIE	Commune
MONTRODAT 48100	Mairie – salle du conseil municipal	Commune
MONTS VERTS (LES) 48200	LE BACON - SALLE DE REUNION	Commune
NASBINALS 48260	MAIRIE - RUE PRINCIPALE	Commune
NAUSSAC 48300	MAIRIE	Commune
NOALHAC 48310	MAIRIE	Commune
PALHERS 48100	MAIRIE	Commune
PANOUSE (LA) 48600	MAIRIE	Commune
PAULHAC EN MARGERIDE 48140	MAIRIE	Commune
PELOUSE 48000	MAIRIE	Commune
PIED DE BORNE 48800	MAIRIE	Commune
PIERREFICHE 48300	SALLE DE REUNIONS - LE BOURG	Commune
POMPIDOU (LE) 48110	SALLE POLYVALENTE (ANNEXE DE LA Mairie)	Commune
PONT DE MONTVERT (LE) 48220	Salle Cinéma – Le Quai	Commune
POURCHARESSES 48800	MAIRIE - RUE DE L'EGLISE - VILLEFORT	Commune
PREVENCHERES 48800	MAIRIE	Commune
PRINSUEJOLS 48100	MAIRIE	Commune
PRUNIERES 48200	Préau de la nouvelle école communale	Commune



QUEZAC 48320 Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : MAIRIE – Rue de la Source Minérale BUREAU N° 2 : Salle polyvalente - BLAJOUX	Le Chambonnet, Le Buisson, Le Mas André, Quézac, Fayet, Bieisses, Bieissettes, La Rochette, Le Temple, Tonnas Blajoux, Le Poujols, Le Villaret.
RECOULES D'AUBRAC 48260	MAIRIE	Commune
RECOULES DE FUMAS 48100	MAIRIE	Commune
RECOUX (LE) 48500	MAIRIE	Commune
RIBENNES 48700	MAIRIE	Commune
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du village	Commune
RIMEIZE 48200	MAIRIE	Commune
ROCLÉS 48300	SALLE des jeunes – Place de l'église	Commune
ROUSSES 48400	MAIRIE	Commune
ROZIER (LE) 48150	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
SAINTE ENIMIE 48210	MAIRIE – salle du conseil	Commune
SALCES (LES) 48100	MAIRIE	Commune
SAELLES (LES) 48230	MAIRIE	Commune
SALLE PRUNET (LA) 48400	MAIRIE	Commune
SERVERETTE 48700	PLACE DE LA MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Commune
SERVIERES 48000	MAIRIE	Commune
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE - PLACE DU BREUIL	Commune
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST ANDEOL DE CLERGUEMORT 48160	MAIRIE - LEZINIER	Commune
ST ANDRE CAPCEZE 48800	MAIRIE	Commune
ST ANDRE DE LANCIZE 48240	MAIRIE	Commune
ST BAUZILE 48000	MAIRIE	Commune
ST BONNET DE CHIRAC 48100	MAIRIE - VILLAGE DES BORIES	Commune
ST BONNET DE MONTAUROUX 48600	MAIRIE	Commune
ST CHELY D'APCHER 48200  Bureau centralisateur :	BUREAU N° 1 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL  BUREAU N° 2 : CENTRE SOCIO CULTUREL PLACE DU FOIRAIL	- côté impair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté pair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rues et portions de rues situées à l'est de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide.  - côté pair : avenue Pierre Pignide et rue du Faubourg, - côté impair : avenues de Paris, de la République, rue Théophile Roussel, - rue du Vieux Moulin : pair et impair, - rues et portions de rues situées à l'ouest de l'axe constitué par les avenues de Paris, de la République, rues Théophile Roussel, du Faubourg, avenue Pierre Pignide, - lieux-dits : Brassac, Fosse, Sarroul, Herbouze, Civergols, Chandaison, Les Clauses, Espouzolles, Pradels, La Vignole, La Vigne, Fontaine Saint Martin, Malagazagne, La Coste, La Borie, La Védrière Blanche, Le Landas.
ST DENIS EN MARGERIDE 48700	SALLE POLYVALENTE DE LA MAIRIE	Commune
ST ETIENNE DU VALDONNEZ 48000	MAIRIE	Commune
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE 48330	MAIRIE	Commune
ST FLOUR DE MERCOIRE 48300	ECOLE PUBLIQUE	Commune
ST FREZAL D'ALBUGES 48170	MAIRIE DE CHAZEAX - SALLE POLYVALENTE	Commune
ST FREZAL DE VENTALON 48240	MAIRIE	Commune
ST GAL 48700	MAIRIE	Commune
ST GEORGES DE LEVEJAC 48500	MAIRIE - SALLE VOUTEE	Commune
ST GERMAIN DE CALBERTE 48370	SALLE POLYVALENTE	Commune
ST GERMAIN DU TEIL 48340	Mairie annexe	Commune
ST HILAIRE DE LAVIT 48160	MAIRIE	Commune
ST JEAN LA FOUILLOUSE 48170	MAIRIE	Commune
ST JUERY 48310	MAIRIE	Commune
ST JULIEN D'ARPAON 48400	MAIRIE	Commune
ST JULIEN DES POINTS 48160	SALLE MUNICIPALE - LA LÈCHE - SAINT JULIEN DES POINTS	Commune
ST JULIEN DU TOURNEL 48190	MAIRIE	Commune
ST LAURENT DE MURET 48100	MAIRIE – Salle communale	Commune
ST LAURENT DE TREVES 48400	Salle communale du Temple	Commune
ST LAURENT DE VEYRES 48310	MAIRIE	Commune
ST LEGER DE PEYRE 48100	MAIRIE	Commune
ST LEGER DU MALZIEU 48140	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE BOUBAUX 48160	MAIRIE	Commune
ST MARTIN DE LANSUSCLE 48110	CANTINE SCOLAIRE - Village	Commune
ST MAURICE DE VENTALON 48220	MAIRIE	Commune
ST MICHEL DE DEZE 48160	SALLE POLYVALENTE COMPLEXE COMMUNAL	Commune
ST PAUL LE FROID 48600  Bureau centralisateur : bureau n° 2 Le Chayla d'Ance	BUREAU N° 1 : ANCIENNE ECOLE DE ST PAUL LE FROID  BUREAU N° 2 : ANCIENNE ECOLE DU CHAYLA D'ANCE	La Brugerette, Saint-Paul-Le-Froid, Courbejerret, Fenestres, Le Berthaldes, Combes, Combret, Le Moulin des Martines, Les Martines Le Moulin de Boirelac, Boirelac, Les Sallesses, Le Chayla d'Ance, Brenac.
ST PIERRE DE NOGARET 48340	SALLE DES FÊTES	Commune
ST PIERRE DES TRIPIERS 48150	MAIRIE - LE TRUEL	Commune
ST PIERRE LE VIEUX 48200	Vareilles	Commune
ST PRIVAT DE VALLONGUE 48240	MAIRIE - LA COMBE	Commune
ST PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE	Commune

ST ROME DE DOLAN 48500	MAIRIE	Commune
ST SATURNIN 48500	Salle polyvalente	Commune
ST SAUVEUR DE GINESTOUX 48170	MAIRIE	Commune
ST SAUVEUR DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
ST SYMPHORIEN 48600	MAIRIE	Commune
STE COLOMBE DE PEYRE 48130	MAIRIE	Commune
STE CROIX VALLEE FRANCAISE 48110	MAIRIE	Commune
STE EULALIE 48120	MAIRIE	Commune
STE HELENE 48190	MAIRIE	Commune
TERMES 48310	MAIRIE	Commune
TIEULE (LA) 48500	MAIRIE – Salle rez de chaussée	Commune
TRELANS 48340	SALLE DES FÊTES LE BOURG	Commune
VEBRON 48400	SALLE DES ASSOCIATIONS	Commune
VIALAS 48220	MAIRIE	Commune
VIGNES (LES) 48210	MAIRIE	Commune
VILLEDIEU (LA) 48700	MAIRIE	Commune
VILLEFORT 48800	MAIRIE, 19 RUE DE L'EGLISE	Commune

**ARTICLE 3** - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1 de la commune demandée par l'électeur, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

**ARTICLE 4** - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015*.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général, la sous-préfète de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspectrice d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices  
administratives  
et de la réglementation

## DECISION

délivrant le titre de « Maître-restaurateur »  
à Madame Arlette BESSIERE

Le préfet

- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
  - VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
  - VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
  - VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
  - VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur;
  - VU la demande présentée par Madame Arlette BESSIERE, propriétaire exploitante du restaurant « LE BURON DU CHE », sis à 48260 NASBINALS sollicitant le titre de maître-restaurateur;
  - VU le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « Qualité France S.A.S. » ;
- CONSIDERANT que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame BESSIERE Arlette, propriétaire exploitante du restaurant « LE BURON DU CHE », sis à 48260 NASBINALS, pour une durée de validité de quatre ans à compter de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 28 août 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du Jubaneg Montbel, Mende  
délivrance de titres lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 17h45  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 159 - 48000 MENDE - 04 67 51 00 00

N° de Décision: A02/09/2013, loz.gouv.fr

01 67 51 00 00 - 04 67 51 00 00 - 04 67 51 00 00

---

## Arrêté portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

---

### Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 20 juin 2013 nommant Monsieur Guillaume LAMBERT en qualité de Préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des forêts, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-196-0001 en date du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à M.Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201-2012 du 14 décembre 2012 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;



## ARRETE

### ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2013-196-0001 en date du 15 juillet 2013 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, délégation de signature est donnée en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, à Mme Chrystelle JEANPETIT Secrétaire Générale ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

### ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions précitées, délégation est également donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'État et contrats ainsi que toutes les pièces afférentes aux prestations d'ingénierie publique réalisées au profit des collectivités du département de la Lozère, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et Mme Annick TEKATLIAN;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE , chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M. Lionel PATTE, ainsi que M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Christophe ENDERLE ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

### ARTICLE 3

Les délégataires cités à l'article premier du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Aix-en-Provence, le 26/08/13

Pour le Préfet de la Lozère,  
Le Directeur du Centre d'Études Techniques Méditerranée

L'Ingénieur Général des  
Ponts, Eaux et Forêts  
Gérard CADRÉ  
Directeur du CETE

G. CADRE



# NOTE D' INFORMATION

## N°36.2013

**Objet** : AVIS DE RECRUTEMENT

Mende, le 26 août 2013

**Service émetteur**

⇒ Direction des  
ressources humaines

**Destinataire :**

⇒ Tous les services

### AVIS DE RECRUTEMENT

Conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de MENDE va pourvoir **4 postes d'adjoints administratifs hospitaliers**.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

*La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.*

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement avant le **26 octobre 2013**.

Le Directeur des Ressources Humaines

  
Olivier ZAMBRANO



# NOTE D' INFORMATION

## N°37.2013

**Objet** : AVIS DE RECRUTEMENT

Mende, le 26 août 2013

**Service émetteur**

⇒ Direction des  
ressources humaines

**Destinataire :**

⇒ Tous les services

### AVIS DE RECRUTEMENT

En application des dispositions du décret n° 2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de MENDE va pourvoir **9 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

*La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels.*

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'établissement avant le **26 octobre 2013.**

Le Directeur des Ressources Humaines

Olivier ZAMBRANO



**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**N° 2013234-0004**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 88**

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre

**Le préfet de l'Ardèche,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Le préfet de la Lozère,**

VU les articles du code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8e partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4e partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'annexe ORSEC "Gestion de la circulation routière" approuvé le 13 juillet 2011 ;

VU la déclaration de manifestation sur la commune de Langogne, déposée le 20/08/2013 par Messieurs Olivier BOULAT et Julien TUFFERY, dont le déroulement est annoncé pour le vendredi 23 août 2013 de 15h00 à 17h30 ;

VU l'arrêté de restriction de circulation n° 2013-290 émis par la mairie de Langogne en date du 21 août 2013 ;

VU l'accord des conseils généraux gestionnaires de la voirie départementale de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère en date du 21 août 2013 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation prévisibles, liées à la manifestation agricole sur la RN 88, entre le pont d'Allier (PR 0+1050) et les Halles (PR 1+000) à Langogne, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère,

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1 – Restriction PL**

Sauf dessertes locales, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite sur **la Route Nationale 88**, dans les deux sens, entre le **PR 53+000** (La Thébaïde) et le **PR 3+000** (carrefour RD26 à Langogne) et entre le **carrefour de Pradelles** (Hte Loire RN102) et le **pont d'Allier** (Langogne).



## ARTICLE 2 – Restriction VL

La circulation des véhicules légers et des poids-lourds de moins de 7,5 tonnes est interdite sur la RN 88 entre le pont d'Allier (PR 0+1050) et les Halles (PR 1+000) à Langogne.

## ARTICLE 3 - Dérogation

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

## ARTICLE 4 – Période

Ces mesures prendront effet le **vendredi 23 août 2013 de 13h30 à 19h00**.

## ARTICLE 5 – Informations et signalisations

a) – Concernant les véhicules légers et les poids-lourds de moins de 7,5 tonnes, la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central pour les déviations locales suivantes :

- sens Mende-Le Puy via Lespéron par les RD906, VC de Langogne, RD392, RD492 et RD108 ;
- sens Le Puy-Mende via Landos par la RD88, puis Chapeauroux, St Bonnet de Montauroux, Chateaufort de Randon par la RD988 ;

b) – Pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes en transit, un itinéraire empruntant la RN102 et l'A75 est conseillé dans les 2 sens ;

c) – La DIR Massif Central activera les panneaux à message variable concernés à partir de 12 heures qui indiqueront :

"RN88 MENDE -> LANGOGNE alternant avec 13H30/19H, PL>7,5t INTERDITS".

## ARTICLE 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, les présidents des conseils généraux de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère et les maires des communes concernées par le dispositif en Ardèche, en Haute-Loire et en Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

A Privas, le 22/08/2013	A Le Puy, le 22/08/2013	A Mende, le 22/08/2013
P /le préfet de l'Ardèche et par délégation, le secrétaire général	Le préfet de la Haute-Loire	P /le préfet de la Lozère et par délégation, le secrétaire général
SIGNE Denis MAUVAIS	SIGNE Denis LABBÉ	SIGNE Wilfrid PELISSIER

Destinataires pour information :

- directeurs départementaux des Territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Lozère.
- SAMU
- FNTR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013232-0010 du 20 août 2013  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Sébastien VIDAL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières, à M. Sébastien VIDAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien VIDAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-003 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Sébastien VIDAL, né le 25 mai 1981 à Montpellier (34), demeurant à 48700 RIBENNES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières sur le territoire des communes de Ribennes, Lachamp et Servières.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien VIDAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières et à M. Sébastien VIDAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013232-0011 du 20 août 2013  
portant renouvellement d'agrément  
de M. Jean Pierre BRINGER en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières, à M. Jean Pierre BRINGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 23 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Pierre BRINGER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-003 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Jean Pierre BRINGER, né le 9 juin 1956 à Marvejols (48), demeurant à 48100 LACHAMP, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières sur le territoire des communes de Ribennes, Lachamp et Servières.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Pierre BRINGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain DIDES, Président de la société de chasse de Ribennes, Lachamp et Servières et à M. Jean Pierre BRINGER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n°2013232-0012 du 20 août 2013  
portant agrément de M. Frédéric RENAULT  
en qualité de garde particulier ERDF**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la commission délivrée par ERDF représentée par M. Didier DUR, Directeur de l'Unité Clients Fournisseurs Midi-Pyrénées faisant élection de domicile 22, boulevard de la Marquette 31000 Toulouse, à M. Frédéric RENAULT par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère ;

VU le certificat de formation au module 1 fourni par M. Frédéric RENAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-189-003 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Frédéric RENAULT, né le 8 juillet 1967 à Cahors (46), demeurant Maison Esclusière 46090 MERCUES est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ERDF ou exploités par ERDF.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric RENAULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric RENAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF Unité Clients Fournisseurs Midi Pyrénées et à M. Frédéric RENAULT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE** n° 2013233-0004 DU 21 août 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique cyclosportive :  
« 14<sup>ème</sup> Midi-Libre Cycl'Aigoual - 1<sup>er</sup> Ultra tour du Mont Aigoual, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU la demande formulée par *Monsieur Denis BOISSIERE, représentant le vélo club Mont-Aigoual Pays Vigonais Cévennes, 30570 L'Espérou – VALLERAUGUE,*
- VU l'avis du Préfet du Gard,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Millau,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis favorable ou réputé favorable des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de madame la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Denis BOISSIERE*, est autorisé à organiser, le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013, une cyclosportive dénommée « 14<sup>ème</sup> Midi-Libre Cycl'Aigoual - 1<sup>er</sup> UltraTour du Mont-Aigoual » à MEYRUEIS de 7h00 à 17h00.

Déroulement de l'épreuve:

- *Midi Libre Cycl'Aigoual* : deux parcours de 86kms et 142 kms.
- *Ultra Tour du Mont Aigoual* : un parcours de 272kms.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-67-22

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



**Les itinéraires ci-annexés ne pourront subir aucune modification, qu'elle qu'en pourrait être la raison.**

Cette manifestation est régie par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC). L'organisateur devra veiller au respect des règles techniques et sécurité de cette fédération.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur.

**Aucune entrave à la circulation générale** ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la FFC.

L'organisateur devra veiller plus particulièrement à l'encadrement des éventuels mineurs participants, qui s'ils sont non licenciés devront fournir une autorisation parentale,

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers. Des panneaux d'information sur site devront être posés au moins 15 jours avant la course.

S'agissant d'une épreuve de masse sur les autres routes empruntées, départementales et nationales les participants devront **strictement respecter le code de la route**, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés. Les concurrents devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation (partie droite de la chaussée uniquement).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

Cette épreuve nécessite un usage privatif de la voie communale n° 2 du « Riou Sec », commune de la Roque Sainte Marguerite en Aveyron, une déviation sera mise en place pour monter ou descendre du Causse Noir par la départementale D41, par les services du département, (arrêté municipal en annexe).

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « Course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur

certaines routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréées "signaleurs".

Ils ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes équipés de panneaux K10.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

**ARTICLE 4** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 5** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

**ARTICLE 6** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

**ARTICLE 7** – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

**ARTICLE 8 : Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes (PnC)**  
Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les

organisateur doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du PnC :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
  - Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
  - Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
  - Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
  - Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC ;
  - Maintien des chiens en laisse ;
  - Interdiction de camper ;
  - Toute publicité est interdite ;
  - Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

**Les organisateurs devront ramasser les déchets après la manifestation.**

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10** – L'usage de haut-parleurs est autorisé (en dehors du cœur du PnC) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 11** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 12** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 14** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 16** – la Sous-Préfète de Florac, le Préfet du Gard, la Sous-Préfète de Millau, la Directrice des services du cabinet de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Sous-préfecture de Florac

**ARRETE N° 2013239-0001 du 27 août 2013  
portant désaffectation d'un édifice du culte**

**Le Préfet de la Lozère,**

**VU** l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 6 de la loi du 2 janvier 1907 ;

**VU** le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels;

**VU** le procès-verbal de délibération du conseil municipal de Gatuzières, en date du 7 mai 2013 ;

**VU** l'accord écrit donné à la désaffectation par le représentant qualifié du culte affectataire ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 3 juillet 2013 ;

**VU** les autres pièces de l'affaire ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Florac;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** le temple érigé au lieu-dit « Gatuzières village » sur le territoire de la commune de Gatuzières, et inscrit au plan cadastral sous le numéro 218 de la section C cesse d'être affecté au culte.

**Article 2 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Florac est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**signé**

**Guillaume LAMBERT**

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°2013241-0002      du 29 Août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée**  
**« Course nature La Rieucrossette », le 1<sup>er</sup> septembre 2013 au Chastel Nouvel**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code du sport,  
VU le code de l'environnement,  
VU la demande formulée par M. Charles PRIVAT, responsable de l'association « Salta Bartas »,  
48230 CHANAC,  
VU les avis des services concernés et des maires concernés,  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,  
**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Charles PRIVAT, responsable de l'association "SALTA BARTAS", est autorisé à organiser, le 1<sup>er</sup> septembre 2013, une course pédestre dénommée "La Rieucrossette".

Départ et arrivée Mairie du Chastel Nouvel - le départ sera donné à 9h30.

Course pédestre de 20 kms, disputée en semi autonomie ( solo ou en relais de 2 sur chemins communaux et sentiers.

Nombre de participants prévu : environ 100

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en

compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes traversées et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils seront postés au départ et à l'arrivée de la course, aux intersections, dans les virages, ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours.

Ces mêmes signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment. Ils devront être en mesure, le cas échéant, de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

Les usagers de la route devront être informés de la manifestation par la pose de panneaux du type "RALENTIR COURSE PEDESTRE" en aval et en amont des traversées.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

#### **ARTICLE 4**

La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**ARTICLE 5** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6** – L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.

Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfète.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac

SIGNE

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° 2013242-0009 DU 30 Août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
***Raid multisports entre Mende et Rieutort, les 7 et 8 septembre 2013***

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport et notamment les articles,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par **Benjamin MONIER** président de l'association « **Lozère sport nature** » -**Planète 2 Roues - 5 av du pont Roupt – 48000 – MENDE,**
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 août 2013

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** – **Monsieur Benjamin MONIER**, président de l'association « **Lozère sport nature** » et l'association « **Mende Orientation** », sont autorisés à organiser les 7 et 8 septembre 2013, un raid multisports sur le département de la Lozère, les circuits définitifs, précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture, sont joints en annexe et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Déroulement de l'épreuve :

Le raid combine plusieurs disciplines, le VTT, le canoë, la course d'orientation, le run and bike, trail, (le descriptif technique de l'épreuve est joint en annexe).



L'épreuve se déroule en 2 étapes :

-Mende - Rieutort de Randon, le samedi 7 septembre, de 13h00 à 22h30

-Rieutort de Randon – Mende, le dimanche 8 septembre de 6h00 à 13h15

- -Départ fictif de Mende, encadré en amont et en aval du cortège des vététistes
- -Arrivée des vététistes au parking du faubourg Montbel et la fin de la course se fera à pied dans la ville avec l'arrivée finale au foirail

Cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération française de course d'orientation ; et au challenge national des raids multi-activités.

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.
- les règles de prudence élémentaire lors de l'emprunt ou du sectionnement des voies ouvertes à la circulation publique
- les règles de sécurité,
- les règles relatives à l'environnement.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an le jour de la course précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

**ARTICLE 2** – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par les fédérations compétentes.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

**L'épreuve coïncide avec l'ouverture de la chasse, les trois sociétés de chasse concernées, Mende, Badaroux-le Born et Arzenc de Randon doivent être informées de l'itinéraire emprunté. Les concurrents devront porter des tenues aux couleurs vives. Même à pied, les concurrents ne doivent pas quitter les chemins**

**ARTICLE 3** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie et de la sécurité publique pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Les concurrents et les véhicules accompagnateurs respecteront strictement les prescriptions du code de la route, afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation routière.

Si des véhicules motorisés doivent accompagner les concurrents, il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Même à pied, les concurrents ne doivent pas quitter les chemins.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) pour canaliser les spectateurs et éviter les stationnements anarchiques.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours).

Les signaleurs (annexe 1), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

### **Course VTT**

Le port du casque par les vététistes devra être exigé.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

**ARTICLE 4** – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

**ARTICLE 5** – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent. L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.



**ARTICLE 7** – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

**ARTICLE 8** – L'organisateur informera les participants :

-que lors du passage en forêt domaniale de Mende, les traces de dinosaures récemment découvertes et délimitées par du ruban de chantier ne devront pas être piétinées.

- que le sentier, dans la parcelle 161, en face des ateliers municipaux de Mende est très étroit et abrupte, et que la descente à pied est conseillé.

Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,

- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

- les lieux traversés devront être laissés en état de propreté,

- le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,

- l'usage du feu est formellement interdit.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

**ARTICLE 11** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 14** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 15** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le Chef de centre de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de FLORAC,

**SIGNE**

Christine BONNARD





PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**ARRÊTE n° 2013242-0010 du 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**Courses d'endurance équestre de Barre-des-Cévennes, les 7 et 8 septembre 2013**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du sport,
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU la demande formulée par M. Jean-Paul BOUDON, président de l'association LOZERE ENDURANCE EQUESTRE – 48400 BARRE-DES-CEVENNES,
- VU l'avis de M. le directeur du parc national des Cévennes,
- VU les avis favorables ou réputés favorables des services et des communes concernés,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 1** -M. Jean-Paul BOUDON, Président de l'Association "Lozère Endurance Equestre", est autorisé à organiser, les 7 et 8 septembre 2013, plusieurs courses d'endurance équestre à Barre-des-Cévennes".

**Départ des épreuves jeunes chevaux le 7 septembre :**

- 90 km : 7 heures ; 60 km : 9 heures ; 40 km : 10 heures ; 20 km : 10 heures.

**Départ de la course d'endurance nationale le 8 septembre**

- 120 km : 7 heures.

**Départ des épreuves de vitesse libre et vitesse imposée jeunes chevaux le 8 septembre :**

- 90 km : 7 heures ; 60 km : 9 heures ; 40 km : 10 heures ; 20 km : 10 heures.

Les premières arrivées de ces épreuves sont prévues à partir de 14 heures à Barre des Cévennes.

**ARTICLE 2** -Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier, et à lui seul, qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente. Cette épreuve se déroule **en période de chasse**, les candidats doivent porter des tenues aux couleurs vives et respecter impérativement le tracé de l'épreuve qui ne pourra en aucun cas être modifié.

**ARTICLE 3** -Les itinéraires devront être reconnus avant les courses et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents. **Les organisateurs devront obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles traversées.**

Les participants devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement. Ils devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur devra notamment prévoir des **signaleurs** (liste annexée), fixes ou mobiles, identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents. Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, si nécessaire, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Pour les mêmes raisons, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

#### **ARTICLE 4 : -Prescriptions particulières**

##### Passage dans le Parc national des Cévennes (PnC)

**L'épreuve se déroulant aussi bien en aire optimale d'adhésion que dans le cœur du parc national des Cévennes, il conviendra de veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le directeur du PnC :**

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- Interdiction de porter ou allumer du feu,
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC,
- Maintien des chiens en laisse,
- Interdiction de camper,
- Toute publicité est interdite,
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

La liste des numéros d'immatriculation des véhicules de l'organisation devra être transmise au Directeur du PnC pour obtenir une autorisation de circulation

##### Passage en forêt domaniale :

Des coupes sont en cours en forêt domaniale de Fontmort, parcelles 7, 8 et 14, où des bois peuvent être stockés le long de la route : **prudence lors de la traversée de ces parcelles.**

Le tracé traverse et/ou longe les parcelles de la forêt sectionale du Majistavols, la commune de Cassagnas doit être informée.

Le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

L'emploi de la peinture est prohibé sur les arbres, ainsi que sur le sol,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

L'usage du feu est formellement interdit.

#### **ARTICLE 5 : -Dispositif de secours**

La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les postes de secours devront être dotés de commissaires et de signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course, de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre

L'organisateur devra s'assurer en permanence du libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course, ainsi qu'aux emplacements réservés au public.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6** - Des contrôles vétérinaires devront être effectués sur les chevaux avant, pendant et après l'épreuve. Ces contrôles seront effectués par le docteur chargé du contrôle sanitaire des chevaux. Son nom sera communiqué à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 48 heures avant la course.

**ARTICLE 7** - Chaque concurrent devra justifier qu'il est assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de cette manifestation.

Les concurrents devront être titulaires d'une licence FFE validée par celle ci. Les concurrents âgés de moins de 12 ans devront fournir une autorisation parentale est devront être accompagnés.

Le port de la bombe est obligatoire sur toutes les épreuves.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9** : L'usage de haut-parleurs est autorisé (**Hors cœur de PnC**) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 10** : Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer rapidement la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 11** : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14** - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le Directeur du Parc national des Cévennes, le Chef du service départemental de l'Office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE N° 2013242-0011 DU 30 août 2013**

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique  
« Raid de Rousses » le dimanche 15 septembre 2013**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *Monsieur Sébastien RAMOS* président de l'association sportive de Rousses,
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Sébastien RAMOS*, président de l'association sportive de Rousses, est autorisé à organiser **le 15 septembre 2013, un raid multisports (VTT – course d'orientation – trail)** sur les communes de ROUSSES, VEBRON et BASSURELS, les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture et sont joints en annexe.

Déroulement de l'épreuve :

Départ de la première équipe depuis ROUSSES à 09 H 00 ; départ de la dernière équipe à 10 H 20 ;  
Arrivée de la dernière équipe vers 13 H 30/14h15.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1



Nombre de participants : 50 équipes de 2 maximum

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
- les règles de prudence élémentaire lors de l'emprunt ou du sectionnement des voies ouvertes à la circulation publique
- les règles de sécurité,
- les règles relatives à l'environnement.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an le jour de la course précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve. Les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 2** – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

**L'épreuve se déroule sur un territoire de chasse, les sociétés doivent être informées de l'itinéraire emprunté. Les concurrents devront porter des tenues aux couleurs vives. Les concurrents ne doivent en aucun cas quitter l'itinéraire tracé.**

**ARTICLE 3** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Les concurrents et les véhicules accompagnateurs respecteront strictement les prescriptions du code de la route, afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation routière.

Si des véhicules motorisés doivent accompagner les concurrents, il est rappelé qu'ils ne peuvent emprunter que les voies ouvertes à la circulation publique.

Même à pied, les concurrents ne doivent pas quitter les chemins.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) pour canaliser les spectateurs et éviter les stationnements anarchiques.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours).

Les signaleurs (annexe 1), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

### **Course VTT**

Le port du casque par les vététistes devra être exigé.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

## **ARTICLE 4 — Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes**

**Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :**

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;

➤ Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

**ARTICLE 5** – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en sous-préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

**L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).**

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

**ARTICLE 6** – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

**ARTICLE 7** – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent. L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 8** – Passage en forêt domaniale :

Le passage des concurrents dans la parcelle 505 sur environ 100 m est **tolérée** à titre exceptionnel et non renouvelable.

L'organisateur devra **contacter l'ONF** pour l'aménagement du sentier dans la forêt domaniale de l'Aigoual.

L'organisateur devra demander aux concurrents d'être prudents car une exploitation forestière est susceptible de commencer sur la parcelle forestière 180.

Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté,

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,

L'usage du feu est formellement interdit.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



**ARTICLE 10** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 11** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 14** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 15** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général, le Directeur du Parc national des Cévennes, le Chef de centre de l'office national des forêts et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE N° 2013242-0012 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« Triathlon Barraban » le dimanche 15 septembre 2013**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par **Monsieur Frédéric TOUZET, président de l'association "Triathlon Barraban"**, 31 rue des Charchaines, 48 200 SAINT CHELY D'APCHER,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du Maire de SAINT CHELY D'APCHER,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – **Monsieur Frédéric TOUZET** est autorisé à organiser, **le 15 septembre 2013**, une manifestation sportive dénommée « **Triathlon Barraban** », de 12h 30 à 17 h 00, composée de trois épreuves :

-natation (à la piscine Atlantique) : 500 m ;



- vélo (itinéraire joint) : 20 kms ;
- course à pied (itinéraire joint) : 5 kms .

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette manifestation devront être prises.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les participants doivent être titulaires soit d'une licence, soit d'un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve. Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

### **Dispositions particulières :**

**-épreuve natation** : l'encadrement devra être assuré par une personne titulaire d'un B.N.S.S.A. (un titulaire pour 200 participants).

**-épreuve cycliste** : le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition de cyclisme.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur, véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux, destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire ( signalisation de danger de type AK14 avec panonceaux « "RALENTIR – COURSE » sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.



**ARTICLE 3** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra disposer d'une ambulance servie par des personnels Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'organisateur devra s'assurer en permanence du libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès « des routes, chemins et sentiers empruntés par la course », ainsi qu'aux emplacements réservés au public.

**ARTICLE 4** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les sites de stationnement seront clairement identifiés hors emprise des routes départementales proches.

L'organisateur devra baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant la manifestation sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.

**ARTICLE 5** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 8**- Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous- préfecture.

**ARTICLE 9** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve

**ARTICLE 11** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.



**ARTICLE 12** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13** - la Sous-Préfète de Florac, la Directrice de cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

**SIGNE**

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N°2013242-0013      DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« Duo du Bois Joli », le 15 septembre 2013**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement
- VU la demande formulée par Mme Cathy MAURIN, présidente de l'Association « Duo du Bois Joli », mairie de BADAROUX (48000),
- VU les avis des services concernés et du maire de Badaroux,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Madame Cathy MAURIN, présidente de l'Association du Bois Joli, est autorisée à organiser, le dimanche 15 septembre 2013, une course pédestre dénommée « Duo du Bois joli » .

**Départ et arrivée** : stade de la « Biogue » à Badaroux

Le départ sera donné à 10 h.

« Duo du Bois Joli » est une course nature sportive pédestre de 14 kilomètres, disputée en semi-autonomie sur chemins et sentiers et qui se court obligatoirement à deux.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**Nombre de participants prévu : 120.**

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les trottoirs ou l'accotement.

Des signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité et devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio) pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment. La traversée de la RN 88 se fait par des boviducs.

Ils devront également être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

**ARTICLE 5** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6** – Pour le passage en forêt domaniale, l'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit.
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation,
- le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 10** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13** – la Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'office national des forêts et M. le Maire de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE n° 2013242-0014 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**Raid multisports "Raid Canyon du Tarn" le 21 septembre 2013**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *M. LAROCLETTE Stéphane, président de l'association sportive malénaise à La Malène*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la sous-préfète de Florac,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 – M. LAROCLETTE Stéphane, président de l'association sportive malénaise, est autorisé à organiser le 21 septembre 2013, un raid multisports dénommé « *Raid Canyon du Tarn* ».**

Déroulement de l'épreuve :

Départ 8h00 de La Malène,

Disciplines : VTT-Course d'Orientation- Trail- Canoë

**Les tracés de l'épreuve sont joints en annexe de cet arrêté et ne pourront en aucun cas être modifiés.**

Nombre maximal de concurrents : 150 équipes de 2

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après :

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve. l'âge minimum pour participer est 18 ans.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé.

**ARTICLE 2** – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

Il appartient aux concurrents de s'assurer personnellement pour la pratique des différentes disciplines.

**ARTICLE 3** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir **l'autorisation des propriétaires des chemins privés** empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées, la présence de véhicules ouvriers surmontés d'un panneau signalant le début de la course et de voitures balais surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve, sont nécessaires. Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents.

Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Ces signaleurs (liste annexée), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Un arrêté de circulation afin d'assurer l'usage privatif de la RD43 entre La Malène et le carrefour des RD 16 et 43, pour la section du parcours en dehors de l'agglomération a été pris par le Conseil général.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

### **Epreuve canoë**

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

**L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié (personnes titulaires d'un diplôme de canoë-kayak) tout au long de l'épreuve de canoë et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation.**

**ARTICLE 4** – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition des équipes de secours un local éclairé chauffé d'au moins 15 m<sup>2</sup> et disposant d'un point d'eau.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

**ARTICLE 5** – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 7** – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

L'organisateur devra informer les concurrents de la fragilité des habitats qu'ils traversent et du nécessaire respect des espèces à très fort enjeu qui occupent ces espaces.

**ARTICLE 8** – Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.
- Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté et remis en état s'il y a lieu,

- Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,
- L'usage du feu est formellement interdit.

**ARTICLE 9** – Il se doit également de prévoir des aires de stationnement pour les spectateurs. Ces parcs devront faire l'objet d'une signalisation et d'une matérialisation. En aucun cas, il ne sera toléré des stationnements en bordure des axes générant une gêne à l'écoulement du trafic et à l'accès des véhicules de secours le cas échéant.

**ARTICLE 10** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 11** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 12** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

**ARTICLE 15** – la Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, Le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

**SIGNE**

Christine BONNARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

## SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2013242-0015 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**course pédestre « Les 15 km de Rimeize », le 22 septembre 2013**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Jean CHALMETON, responsable du comité d'animation de Rimeize, mairie – RIMEIZE (48200),
- VU les avis des services concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Jean CHALMETON, responsable du comité d'animation de Rimeize, est autorisé à organiser, le dimanche 22 septembre 2013, une course pédestre dénommée "Les 15 km de Rimeize » .

**Départ** : mairie à 9h00. - Arrivée : stade municipal vers 12h00.

Le parcours emprunte la RD 987 sur 200 mètres au départ, sur 150 mètres au niveau du Moulin du Rouchat, ainsi que des chemins de terre et des routes communales goudronnées.

Nombre de participants : entre 80 et 100.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, datant de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

**ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.**

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils devront être identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité et devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve dans un bref délai

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 12) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.**

**ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**ARTICLE 5** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6** - L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit.
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la compétition.

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9**– Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 10** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 12** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2013242-0016 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« 9<sup>me</sup> Cyclo-Cross Espace Bike / Ville de Mende/ » le dimanche 22 septembre 2013**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, président de l'Association "Vélo club Mende Lozère"*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de Mende,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 29 août 2013

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - *Monsieur Jean -Luc URBAN*, président de l'Association « *Vélo club Mende Lozère* » est autorisé à organiser, *le 22 septembre 2013, la 9<sup>ème</sup> édition du cyclo cross Espace Bike - Ville de Mende.*

**Départ et arrivée :** Complexe sportif « le Chapitre » – 48000 – MENDE

L'épreuve se déroule sur un circuit fermé de 1,5 km autour du village de gîtes « le Colombier » (parcours en annexe), les départs s'échelonneront de 11 h 15 à 15 h 00

**Nombre approximatif de concurrents :** 150



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le port du casque est obligatoire.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclo-cross. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.

**ARTICLE 2** - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune concernée et les services de la sécurité publique pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route

Si le parcours emprunté par les compétiteurs traverse une route, les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course" de chaque côté des traversées.

L'organisateur devra s'assurer de l'implantation de signaleurs aux endroits stratégiques le long du circuit et sur la route du Chapitre. Ces signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages, ces zones devront être balisées par de la rubalise ou des barrières de sécurité. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** - L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Si l'ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

**ARTICLE 5** - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

**ARTICLE 6** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de la sécurité publique en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14** - La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

**SIGNE**

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°2013242-0017 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« Course Naussac Run Nature », le 29 septembre 2013**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Jean-François COLLANGE, représentant le Club Athlétique Langonais,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Jean-François COLLANGE, représentant le Club Athlétique Langonais, est autorisé à organiser, le 29 septembre 2013, une course pédestre dénommée "Naussac Run Nature".

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.

**Déroulement de l'épreuve** : de 9h00 à 13h00

***l'épreuve propose plusieurs parcours :***

- mini trail, 6 kms pour les cadets (+14 ans),
- trail découverte, 12 kms pour les juniors (+16 ans)
- trail aventure 28 kms pour les + de 18 ans -
- courses pour les enfants, 1, 2 et 3 kms



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied, devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive des organisateurs, c'est à ces derniers et à eux seuls qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées et les services de police afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes empruntées par les coureurs. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (centres 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ième</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuites.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ARTICLE 4** - La mise en place du dispositif de secours prévu au dossier devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

**ARTICLE 5** - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**L'organisateur devra désigner un organisateur technique chargé d'attester par écrit et préalablement au départ de l'épreuve que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral sont satisfaites (fiche jointe à faxer à la sous-préfecture 04.66.65.62.81)**

**ARTICLE 6** - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N° 2013242-0018 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« Tour cycliste du Gévaudan Languedoc-Roussillon » les 28 et 29 septembre 2013**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *Monsieur Benoît MALAVAL*, représentant l'association « *Lozère Sport Organisation* » – route du Moulin Bas – 48000 – SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,
- VU l'avis du Préfet du Gard,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis favorable ou réputé favorable des maires des communes traversées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** - *Monsieur Benoît MALAVAL*, représentant l'association « *Lozère Sport Organisation* » est autorisé à organiser *les 28 et 29 septembre 2013* une course cycliste sur route dénommée « *Tour cycliste du Gévaudan Languedoc-Roussillon* », le circuit a été précisé dans le dossier déposé en préfecture et est joint dans le programme en annexe.

Déroulement de l'épreuve :

**Samedi 28 septembre 2013 : CHANAC-MONT AIGOUAL**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Départ fictif à 12h30 de la salle polyvalente de Chanac:  
Arrivée à 16h30 au Mont-Aigoual à Prat Peyrot:

**Dimanche 29 septembre 2013: MENDE - MENDE**

Départ fictif de Mende, place du Foirail à 11 h 00

Arrivée à Mende, boulevard du Soubeyran à partir de 15 h 30

L'organisateur devra exiger de chaque participant l'original de la licence sportive en cours de validité.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les services de police et de gendarmerie, les maires des communes concernées pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le service d'ordre et de sécurité qui sera mis en place par la gendarmerie et la police (chacun dans son domaine d'intervention) à l'occasion de cette épreuve sportive fera l'objet de conventions entre le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et les organisateurs de l'épreuve cycliste.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) pour canaliser les spectateurs et éviter les stationnements anarchiques.

Lors du passage des coureurs, les routes départementales seront sécurisées par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours).

Les signaleurs (annexe 1), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10. Ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de voitures ouvreuses surmontées d'un panneau signalant le début de la course et de voitures-balais surmontées d'un panneau du même type



signalant la fin de la course sont nécessaires. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les panneaux de signalisation, d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra déposer la signalisation mise en place pour assurer la sûreté des usagers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation, d'information et de danger.

**ARTICLE 3** - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

#### **ARTICLE 4 – Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes**

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ;
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

**ARTICLE 5** – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

**ARTICLE 6** - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police et de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7** - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

**ARTICLE 8**- Prescriptions spéciales de circulation

-Département du Gard : L'organisateur devra informer les concurrents sur le fait que le parcours est très sinueux et particulièrement dangereux dans toute la descente de la RD 48 jusqu'au Vigan, avec de nombreux virages aveugles et la circulation sur cet axe de camions de grumes. La traversée du Vigan impose le franchissement de 4 ronds points et de 3 carrefours à risques, plus un « S » très étroits et un étranglement au lieu dit « Le Rey » sur le CD à grande circulation. la circulation devra être coupée plusieurs minutes avant le passage de la caravane et du peloton. La gendarmerie du Vigan mettra un dispositif en œuvre sous convention, aux endroits les plus dangereux, des signaleurs devront être positionnés sur les autres points.

Département de la Lozère : Des travaux plus ou moins importants peuvent être rencontrés sur certaines sections de RD.

L'organisateur devra se rapprocher des Unités techniques suivantes pour être informer des conditions de circulation sur les RD concernées :

UT de St Chély d'Aumont, 04.66.49.95.34, RD 806 au niveau de Ponges,

UT de la Canourgue, 04.66.49.95.26 au col de Vielbougue,

UT de Ste Enimie, 04.66.49.95.28, RD 907 bis entre Molines et Ispagnac

**ARTICLE 9**-Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 10** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 11**- Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

**ARTICLE 12** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 13** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 14** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 16** – Le Préfet du Gard, la Sous-Préfète de Florac, la Directrice de cabinet de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie, le Chef de centre d'exploitation et d'intervention DIR Massif Central, le président du conseil général de la Lozère, le Président du conseil général du Gard, le Directeur du Parc national des Cévennes et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRÊTE N° 2013242-0019 DU 30 août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**« 6<sup>ème</sup> Vétathlon Ville de Mende » le dimanche 6 octobre 2013**

Le Préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Luc URBAN**, président du « **Vélo Club Mende Lozère** », demeurant chemin de Fraissinet - 48500 - LA CANOURGUE,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du Maire de MENDE
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 août 2013,

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRÊTE :**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

**ARTICLE 1** – *M. Jean-Luc URBAN, président du « Vélo Club Mende Lozère »* est autorisé à organiser une épreuve dénommée "*6<sup>ème</sup> Vétathlon Ville de Mende*", le 6 octobre 2013.

Il s'agit d'une épreuve combinée de 5 km de course à pied, suivie de 20 km de VTT, et de nouveau 5 km à pied pour les participants à partir de la catégorie cadet, empruntant des chemins, pistes et sentiers forestiers situés sur le causse de MENDE (ITINÉRAIRE CI-JOINT).

L'épreuve se court soit individuellement, soit par équipe de deux concurrents.

**Départ et arrivée** : Causse de Mende (Parcours Acrobatique Mimmat Aventure), heure de départ : 09 h 15, durée de l'épreuve : 3 h 00 maximum.

**Nombre approximatif de participants** : 150

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire et les services de police, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès (carrefours de chemins, pistes, sentiers) qui pénètrent sur les itinéraires de la course.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdit,
- le dé balisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en état de propreté.



**ARTICLE 5** - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en préfecture.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

**ARTICLE 6** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 7** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

**ARTICLE 10** - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

**ARTICLE 13** –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 14** - la Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de MENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**ARRETE N°2013242-0020 du 30 Août 2013**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :**  
**3<sup>ème</sup> Course nature de Marvejols, le 13 octobre 2013**

Le préfet,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Michel GALIBERT, responsable de la section « Marvejols Cross Marathon » – 48100 MARVEJOLS,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

**SUR** proposition de la Sous-Préfète de Florac,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Michel GALIBERT, responsable de la section « Marvejols Cross Marathon », est autorisé à organiser, le dimanche 14 octobre 2012, la course nature de Marvejols.

**Départ (9h30) et arrivée** : salle polyvalente de Marvejols à.

Cette épreuve sportive est une course pédestre individuelle proposée sur deux distances : 14 et 25 km. Le parcours est composé de chemins ruraux, de sentiers monotraces et se déroule sur les communes de Marvejols, Grèzes et Montrodat. Le tracé joint au dossier ne peut en aucun cas être modifié.

Le nombre approximatif de participants est de 200.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

**ARTICLE 2** – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires et les services de gendarmerie, afin de mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des **signaleurs** au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être postés au départ et à l'arrivée de la course ainsi qu'aux endroits stratégiques le long du parcours. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 12) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, devra être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuites.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

**ARTICLE 4** – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, conformément au dossier produit.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

**ARTICLE 5** – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**ARTICLE 6** – L'organisateur devra faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- l'usage du feu ainsi que le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la compétition.
- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté

**ARTICLE 7** – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 8** – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

**ARTICLE 9** – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devra en informer la sous-préfecture de Florac.

**ARTICLE 10** – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 13** – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Florac,

**SIGNE**

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30